PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA

Liberté
Égalité
Fraternité

MARCHE DE SERVICES

ACHETEUR PUBLIC : ÉTAT, ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES C.C.A.P

NUMÉRO DE CONSULTATION :2026-E-PA-57-SBL

OBJET DE LA CONSULTATION : Entretien des espaces verts de l'Administration Supérieure, du vatarium et de deux logements administratifs.

PROCÉDURE DE PASSATION : PROCÉDURE ADAPTÉE en vertu des articles R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique 2019.

DATE DE REMISE DES OFFRES : MERCREDI 28 OCTOBRE 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1.1 – OBJET DU MARCHE 4
1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR 4
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
2.1 – PIECES PARTICULIERES 4
ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE 4
ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 5
ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 5
ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS 5
6.1 – DUREE DU MARCHE 5
6.2 – DELAI D'EXECUTION 5
6.3 – LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 7 – FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 8 – RÉGIME FINANCIER 6
8.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS 6
8.2 – CONTENU DES PRIX 6
8.3 VARIATION DES PRIX 6
8.4 – REGLEMENT DES COMPTES 8
8.5 – TRANSMISSION DES FACTURES 8
8.6 – INTERETS MORATOIRES 8
ARTICLE 9 – BONS DE COMMANDE 9
ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE 9
10.1 – RETENUE DE GARANTIE 9
10.2 - AVANCE 9
10.3 – ASSURANCE 9
ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 10
11.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 10
11.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES 10
ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION 10
12.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES 12
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS 12
13.1 – PENALITES POUR RETARD 12
13.2 - PENALITES POUR LES PRESTATIONS MAL EXECUTEES 12
ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION 13
ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE 13

ARTICLE 16 – RÉSILIATION 14
16.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS 15
16.2 - RESILIATION POUR FAUTE 15
16.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 15
16.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15
ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » 15
ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT 15
18.1 – DIFFERENDS 15
18.2 – LITIGES ET CONTENTIEUX 16
ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG 16

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – OBJET DU MARCHE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'entretien des espaces verts de l'Administration Supérieure, du vatarium et de deux logements administratifs.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP).

1.2 – POUVOIR ADJUDICATEUR

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, assurant la fonction de pouvoir adjudicateur.

Le service en charge de l'opération est le Service du Budget et de la Logistique.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

2.1 – PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'engagement (A.E),
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives et Particulières (C.C.A.P),
3. Le Cahier des Clauses Techniques et Particulières (C.C.T.P),
4. Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U),
5. Le Mémoire technique du candidat,
6. Les plans,
7. Les bons de commandes.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). Cette pièce, non fournie, est réputée connue du titulaire du marché.

L'exemplaire original du marché, qui fera seul foi, sera conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

L'accord-cadre est passé selon la PROCÉDURE ADAPTÉE en vertu des articles R.2123-1 à R.2123-4 du code de la commande publique 2019. Il est mono-attributaire.

ARTICLE 4 – MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même, ses co-traitants et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur demande du représentant du pouvoir adjudicateur du respect des obligations prévues par le code du travail.

Le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect des obligations susvisées par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG-FCS.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à ce que les personnes travaillant sur le présent marché soient bien les personnes nommément identifiées dans son offre.

Les prestations sont détaillées dans le Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP) joint au présent dossier de consultation.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS

6.1 – DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 12 mois, renouvelable par période successive de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.
L'accord-cadre est exécutoire à compter de sa notification au titulaire.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre à l'échéance de chaque période annuelle par l'envoi d'un courrier via le profil acheteur au plus tard deux mois avant la fin de la période considérée. De ce fait, le titulaire ne pourra s'y opposer ni demander une indemnisation pour rupture de contrat unilatérale.

6.2 – DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution de chaque opération est indiqué sur le bon de commande notifié au titulaire, il court à compter de sa date de notification.

En cas d'indisponibilité, le titulaire est tenu d'avertir le SBL dans les meilleurs délais et, au plus tard 2 jours après la réception du bon de commande.

6.3 – LIEU D'EXECUTION

Le lieu d'exécution sera précisé sur chaque bon de commande.

ARTICLE 7 – FORME ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire, et est conclu sans minimum annuel et avec un maximum annuel, passé en application de l'article R2123-1 à R2123-4 du code de la commande publique 2019 et du décret n°2021-1111 du 23 août 2021.

Le montant total des commandes pour la durée initiale du marché et pour chaque période de reconduction sera entre :

Minimum annuel	Maximum annuel
0 €TTC	**25.000 €TTC**

ARTICLE 8 – RÉGIME FINANCIER

8.1 – REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire ou à ses sous-traitants, ou, à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitant.

8.2 – CONTENU DES PRIX

Les prestations objet du présent accord-cadre sont réglées par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont exprimés en euros sans TVA, sans TGC.
La TVA et TGC ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations de l'accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres mais aussi tous les frais généraux, frais de gestion de la prestation.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse de leurs prix avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

8.3 VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes pour la première année et révisables sur les années de reconductions.

Le prix du marché sera **révisé par l'application d'un coefficient C (de révision)** donné par la formule suivante :

Cn = 15 % + 85 % (In/Io)

Dans laquelle :

In = dernière valeur de l'indice connue au mois de la révision des prix.

Io = dernière valeur de l'indice connue au mois de référence (mois d'établissement des prix = mois précédent celui de la remise des offres).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Dans ce cas, l(es)index ou le(s) indice(s) de référence choisi(s) en fonction de sa(leur) structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est :

Index	*Libellé*
BT17	Entretien d'espaces verts

Publié au Service Territorial des Statistiques et des Etudes Economiques (STSEE - www.statistique.wf)

Périodicité de révision des prix : La révision est effectuée à chaque date anniversaire de la notification du présent accord-cadre. Dès lors que, les prix sont révisés, ces derniers sont fermes pour ladite année de reconduction.

Les prix révisés sont modifiés par simple substitution des annexes financières sans qu'il ne soit besoin d'établir un avenant. Les prestations commandées avant la date de révision sont facturées sur la base des prix initiaux, les commandes émises après la date de révision sont facturées sur la base des prix révisés.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le pouvoir adjudicateur doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.
Le pouvoir adjudicateur procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.
Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraine un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.
Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Clause de sauvegarde. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5% par an.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à celle-ci.

8.4 – REGLEMENT DES COMPTES

8.4.1 – Présentation des demandes de paiement

Le titulaire présentera une facture mensuelle réalisée sur la base du bon de commande émis, à terme échu. Son montant pourra éventuellement être corrigé par le Service du Budget et de la Logistique, notamment en y incluant les pénalités de retard éventuelles.

8.4.2 – Modalités de facturation

Les prestations sont admises pour paiement après certification du « service fait » par le service prescripteur.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- le numéro de l'accord-cadre et la date de notification ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise de prestations réalisées ;
- le prix unitaire des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire.

8.5 – TRANSMISSION DES FACTURES

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

8.6 – INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivant du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les stipulations du CCAG-FCS sont seules applicables.

ARTICLE 9 – BONS DE COMMANDE

L'exécution du marché fera l'objet de bons de commande notifiées au titulaire, au fur et à mesure des besoins, par courrier, courriel ou sur la plateforme, avec indication, au minimum, des éléments suivants :

- le nom du service demandeur,
- la référence du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité des prestations à exécuter,
- le montant de la commande,
- le lieu de la prestation.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché.
Sauf urgence, seuls les bons de commande signés par le pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Aucun minimum de commande par bon de commande ne sera obligatoire.

La durée maximale du dernier bon de commande exécuté dans le cadre du présent marché ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la date de fin du marché.

ARTICLE 10 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ – ASSURANCE

10.1 – RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas appliqué de retenue de garantie.

10.2 - AVANCE

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce marché.

10.3 – ASSURANCE

Tout titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Cependant, le code des assurances n'étant pas en vigueur dans les Iles de Wallis et de Futuna, il sera demandé au soumissionnaire de prouver, par tous moyens (preuve de banque…), sa solvabilité en cas de sinistre.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

11.1 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché), être réalisé comme indiqués dans le présent marché, le cas échéant, sur le bon de commande.

11.2 – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater si elles répondent aux conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur effectue ces vérifications simples après la réalisation des prestations.

L'acheteur prononce l'admission des prestations sous réserve des vices cachés si elles répondent aux stipulations du marché. Elle prendra effet à la date notification au titulaire de la décision d'admission dans un délai de 15 jours à compter de la date de la livraison.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications quantitatives, l'acheteur pourra décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai prescrit de reprendre l'excédent fourni et/ou de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

En cas de non-conformité à l'issue des opérations de vérifications qualitatives, l'acheteur prendra une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

Ces modifications pourront prendre la forme de clauses de réexamen conformément aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique 2019.

- **Clause de réexamen**

Les modifications du marché, quel que soit leur montant, sont dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que celles-ci ont été prévues dans les documents du contrat initial sous la forme de clauses de réexamen.

Les clauses de réexamen pourront porter sur :

- ✓ Les variations du prix du marché.
- ✓ Les options, les tranches optionnelles et les reconductions.

- ✓ Les prestations complémentaires : il s'agira de marchés complémentaires de fournitures (article R2122-4) et de marchés de travaux ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (article R2122-7).
- ✓ La durée et les délais d'exécution des marchés ou accords-cadres.
- ✓ Les décisions de poursuivre.

- **Modifications justifiées par des prestations supplémentaires**

En application des articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur peut inclure dans un marché existant des travaux, services ou fournitures supplémentaires qui sont devenues nécessaires dans la mesure où ces prestations supplémentaires n'entraineraient pas une augmentation du marché supérieure à 50 % du montant initial et à la double condition qu'un changement de contractant :

- serait impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre de leur marché initial et ;
- présenterait un inconvénient majeur ou entrainerait une augmentation substantielle des coûts.

Dans le cadre d'un marché de fournitures, le pouvoir adjudicateur pourra recourir, dans l'hypothèse où les livraisons complémentaires envisagées impliqueraient une augmentation du marché supérieure à 50% du montant initial, à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence prévue aux articles R2122-1 et R2122-4 du code de la commande publique 2019.

- **Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues**

En application des articles R2194-5 et L3135-5 du code de la commande publique 2019, le pouvoir adjudicateur peut modifier son contrat lorsqu'il est confronté à des circonstances imprévues ou imprévisibles. Ce sont des circonstances extérieures qu'un pouvoir adjudicateur, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de de la préparation du marché initial, n'aurait pu prévoir, compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet particulier, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en adéquation les ressources consacrées à la préparation de l'attribution du marché et la valeur prévisible de celui-ci.
La modification sera limitée à 50 % du montant du marché initial et n'altérera pas la nature globale du contrat.

- **Changement de cocontractant**

En application de l'article R2194-6 du code de la commande publique 2019, la substitution du titulaire d'un marché par un autre opérateur économique constitue en principe une modification substantielle du contrat et ce transfert doit, par conséquent, faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.
La cession d'un contrat au profit d'un nouveau titulaire est néanmoins admise dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle intervient en application d'une clause de réexamen ou d'une option univoque du contrat initial ;
- lorsqu'elle intervient à la suite d'une opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur qui remplit les critères de sélection qualitativement établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

- **Le montant des modifications envisagées est inférieur à certains seuils**

En application des articles R2194-8 et R2194-9 du code de la commande publique 2019, la modification envisagée ne doit pas excéder 10% du montant s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de services ou d'un contrat de concession et 15% s'agissant des marchés publics de travaux. En outre, les modifications envisagées ne doivent pas dépasser les seuils de passation des procédures formalisées.

Si ces deux conditions sont satisfaites, les parties peuvent conclure librement un avenant qui pourra ainsi porter sur tous leurs engagements : prestations à exécuter, calendrier d'exécution ou règlement financier du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

12.1 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

13.1 – PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule indiquée dans le CCAG-FCS.

13.2 - PENALITES POUR LES PRESTATIONS MAL EXECUTEES

Les prestations non ou mal exécutées donneront lieu à l'application de pénalités qui seront décomptées du montant facturé.

Tout manquement sera porté à la connaissance du titulaire et, en fonction de ses remarques, fera l'objet des pénalités suivantes :

- 5 000 XPF / 41,90€ par prestation mal exécutée
- 20 000 XPF / 167,60€ par prestation non exécutée

13.3 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Tout manquement sera porté à la connaissance du titulaire et fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de 5.000 XPF par constat.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS :
- les pénalités de retard sont dues dès le 1er euro ou CFP, quel que soit leur montant,
- les pénalités de retard ne sont pas limitées à 10%,
- les pénalités sont cumulables entre elles,
- il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard,
- les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable sur simple constat de l'Administration Supérieure des Îles Wallis et Futuna.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT ET CESSION

En vue de l'application de la procédure de nantissement ou de cession sont désignés :

- Comptable public chargé du paiement : Monsieur le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna
- Personne habilitée à fournir les renseignements : Monsieur le Préfet Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna

ARTICLE 15 – SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le titulaire pourra céder une partie de son marché à un sous-traitant, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à **600€** ou **71.599 FCFP**.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Dans tous les cas, le titulaire reste personnellement responsable et garant de la bonne exécution des prestations, tant envers la personne publique contractante qu'envers les ouvriers et les tiers.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Si l'entrepreneur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant :
 - son chiffre d'affaires global et son chiffre d'affaires relatif aux prestations objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
 - ses moyens en personnel ;
 - ses moyens matériels (équipement technique, moyens informatiques et méthodologiques, dont le sous-traitant dispose pour la réalisation de prestations de même nature) ;
 - ses principales références datant de moins de 3 ans relatives à des prestations similaires (nature des opérations, montants, part réellement exécutée par l'entreprise concernée, dates de réalisation des opérations et pouvoirs adjudicateurs), et/ou qualifications professionnelles
 - Le relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant à payer directement,
 - Une attestation de régularité fiscale,
 - Une attestation de régularité sociale,
 - Un extrait de K-BIS ou équivalent,
 - Une attestation du Tribunal disposant que l'entreprise n'est ni en faillite, ni en liquidation judiciaire.

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, la durée de la sous-traitance, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une délégation de paiement.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

- o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché,
- o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée,
- o La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de 15 jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à **15 000 FCFP** par jour de retard pour la communication complète du document.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION

L'acheteur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

16.1 - RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas suivants :

- décès ou incapacité civile du titulaire ;
- redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire ;
- incapacité physique du titulaire.

Les modalités de résiliation sont conformes au CCAG FCS.

16.2 - RESILIATION POUR FAUTE

La résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations des marchés subséquents et / ou de l'accord-cadre, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans l'hypothèse où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

16.3 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général, selon les modalités du C.C.A.G. FCS.

16.4 - RESILIATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions prévues aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur, après mise en demeure, pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire :
- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les informations recueillies dans le cadre de la réponse à la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à sélectionner l'(les) entreprise(s) mieux-disante(s), conserver les preuves de cette sélection et assurer la bonne exécution du contrat.

Les destinataires de ces données sont notamment les services administratifs communautaires, le cas échéant les services préfectoraux et la trésorerie en charge des paiements relatifs au contrat.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les entreprises disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Elles peuvent dans ce cas accéder aux informations les concernant en s'adressant à la Cellule Marchés publics de l'Administration Supérieure des Iles Wallis et Futuna.

ARTICLE 18 – TRIBUNAL COMPETENT

18.1 – DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

18.2 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Tout litige, ou contestation, lors du déroulement du marché, sera tranché par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie
BP Q3 – 98851 NOUMEA CEDEX
Tel. 00 687 25 06 30 - Courriel : greffe.ta-noumea@juradm.fr

ARTICLE 19 – DÉROGATIONS AU CCAG

Article CCAP	Article CCAG	Intitulé
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
13.1	14.1	Pénalités

Signature du candidat